

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPECIALES
SOCIETE ARCELOR (SOLLAC LORRAINE) à MOUZON**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre V du Code de l'Environnement modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, notamment son article 18,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998, relatif aux installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 janvier 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-40 du 6 février 2006 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le courrier de la société ARCELOR (SOLLAC LORRAINE) du 29 mars 2006,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées (référence SA2-PC-N°06/0539) du 3 avril 2006,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 8 juin 2006,

Considérant que le débit possible de prélèvement dans la Meuse par la société ARCELOR de MOUZON est abaissé de 200 m³/h à 100 m³/h,

Considérant que cette baisse de consommation s'explique par l'impossibilité technique pour les deux pompes du site de fonctionner ensemble,

Considérant qu'en effet, le nouveau câblage de commande ne permet plus le fonctionnement simultané de ces deux pompes,

Considérant que cette modification a été portée à la connaissance de l'inspection des installations classées et de l'autorité préfectorale par courrier de la société ARCELOR du 29 mars 2006,

Considérant que le préfet, en application de l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, fixe par arrêté complémentaire les prescriptions additionnelles visant la protection des intérêts mentionnés à l'article 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction du présent arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2000 est abrogé et remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

L'eau sanitaire provient du réseau public.

L'eau industrielle provient d'une station de pompage dans la Meuse. La quantité d'eau pompée ne dépassera pas 100 m³ par heure.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MOUZON.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de MOUZON et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7: EXECUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARCELOR et dont copie sera transmise, pour information, au sous-préfet de Sedan ainsi qu'au maire de MOUZON.

Charleville-Mézières le, **23 août 2006**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé :
Marie-Hélène Desbazeille